

Cote du document: EB 2011/102/R.47/Rev.1
Point de l'ordre du jour: 5 c)
Date: 11 mai 2011 **F**
Distribution: Publique
Original: Anglais



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Mandat et règlement intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil d'administration

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Rutsel Martha
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Fonctionnaire responsable des
organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent deuxième session
Rome, 10-12 mai 2011

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à examiner le projet de mandat et de règlement intérieur du Comité de l'évaluation, à prendre note des notes d'accompagnement (pièce jointe I) et à adopter le mandat et le règlement intérieur.

Mandat et règlement intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil d'administration

I. Note d'introduction

1. Le Comité de l'évaluation s'est engagé dans un processus de révision de son mandat et de son règlement intérieur. Afin d'harmoniser les procédures suivies par les différents comités du Conseil d'administration, la structure du règlement intérieur général proposé dans le présent document est analogue à celle adoptée pour le Comité d'audit. En conséquence, les deux premières sections contiennent des dispositions communes concernant la constitution et la composition (section 1), le rôle et la conduite des activités (section 2) et leur lien avec le règlement intérieur du Conseil d'administration (section 4). La plupart des éléments caractéristiques se rapportent aux attributions et sont présentés à la section 3.
2. À l'issue d'un processus approfondi d'examen et de vérification, le Comité est parvenu, à sa soixante-septième session, à un consensus sur le projet de mandat et de règlement intérieur du Comité de l'évaluation. La version finale, qui figure dans le présent document, est soumise au Conseil d'administration pour approbation. À des fins de comparaison, le mandat et le règlement intérieur actuels sont fournis en pièces jointes II et III, respectivement.

II. Projet de mandat et de règlement intérieur du Comité de l'évaluation

1. Constitution et composition

- 1.1. Le Conseil d'administration, agissant en vertu de l'article 11 de son Règlement intérieur, constitue par la présente le Comité de l'évaluation.
- 1.2. Le Comité de l'évaluation se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration nommés par le Président en application de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, comme suit: quatre membres de la Liste A, deux membres de la Liste B et trois membres de la Liste C. La durée du mandat du Comité de l'évaluation est de trois ans.
- 1.3. Le Comité élit son président parmi les membres appartenant aux Listes B ou C. En cas d'absence du président au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence est assumée provisoirement par un autre membre appartenant aux Listes B ou C choisi par le Comité.
- 1.4. Le Secrétaire du Fonds occupe les fonctions de secrétaire du Comité. Le Directeur du Bureau de l'évaluation du FIDA¹ (ci-après dénommé le "Bureau") fournit un appui technique.

2. Rôle et conduite des activités

- 2.1. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration, le rôle du Comité de l'évaluation est d'aider ledit Conseil à s'acquitter de ses responsabilités

¹ Afin de tenir compte de la fonction du Bureau de l'évaluation du FIDA et de garantir la cohérence avec la nomenclature utilisée par d'autres IFI, la Politique révisée de l'évaluation au FIDA stipule que le Bureau sera désormais appelé "Bureau indépendant de l'évaluation".

relatives à ses fonctions d'évaluation au sein du Fonds, dont le Conseil d'administration est responsable en application de l'Accord portant création du FIDA.

- 2.2. Pour toute réunion du Comité de l'évaluation, le quorum est constitué lorsque des représentants de la majorité des membres sont présents.
- 2.3. Le Comité de l'évaluation ne vote pas mais présente les opinions de ses membres dans les rapports qu'il soumet au Conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, le président s'efforce de parvenir à un consensus afin que les rapports soumis au Conseil reflètent, autant que possible, l'avis unanime du Comité de l'évaluation. En l'absence de consensus, les vues et opinions minoritaires sont indiquées dans les rapports.
- 2.4. Le Comité de l'évaluation se réunit régulièrement. La date de chaque réunion est fixée par le Comité à la session précédant ladite réunion, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le président du Comité peut également convoquer à tout moment des réunions extraordinaires, si cela est nécessaire. Nonobstant les dispositions de l'article 3² du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Comité de l'évaluation peut effectuer des visites de terrain organisées par le FIDA, visites auxquelles peuvent participer les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité de l'évaluation.
- 2.5. Les délibérations du Comité de l'évaluation et les recommandations qu'il adopte sont consignées officiellement dans le procès-verbal de ses réunions. Ce procès-verbal est approuvé par tous les participants et peut être soumis au Conseil d'administration. Le président rend compte au Conseil des délibérations du Comité de l'évaluation.
- 2.6. Les réunions du Comité de l'évaluation sont ouvertes au Directeur du Bureau et aux membres du personnel du Fonds qui peuvent être, à l'occasion, désignés par le Président, ainsi qu'à d'autres membres du Bureau lorsque le Directeur dudit Bureau estime qu'ils devraient assister aux réunions comme experts, sauf lorsque les questions mentionnées au paragraphe 3.1 k) ci-dessous sont examinées.
- 2.7. Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité de l'évaluation peuvent également assister aux réunions en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions mentionnées au paragraphe 3.1 k) ci-dessous.
- 2.8. Conformément à la politique du FIDA en matière de diffusion des documents, les procès-verbaux et les rapports du Comité de l'évaluation feront l'objet d'une diffusion publique sur le site web du Fonds.

3. Attributions

- 3.1. Le Conseil d'administration peut porter devant le Comité de l'évaluation toute question relative aux fonctions d'évaluation au sein du Fonds, dont le Conseil d'administration est responsable en application de l'Accord portant création du FIDA. En outre, les attributions permanentes du Comité de l'évaluation sont les suivantes:
 - a) veiller à ce que la Politique du FIDA en matière d'évaluation, dont l'objectif primordial est d'apprécier les résultats et l'impact du FIDA en vue d'améliorer ses opérations et ses politiques, soit pleinement mise en œuvre et appliquée moyennant la présentation de rapports et la formulation de recommandations au Conseil d'administration;

² Lieu des sessions. Toutes les sessions du Conseil d'administration ont lieu au siège du Fonds, sauf celles qui ont lieu en liaison avec une session du Conseil des gouverneurs, qui se réunit ailleurs.

- b) contribuer à la boucle d'apprentissage du FIDA en faisant rapport au Conseil et en lui transmettant ses recommandations sur les évaluations dont il est saisi;
- c) une fois par an, examiner le programme de travail et projet de budget annuels du Bureau et faire rapport à ce sujet;
- d) une fois par an, examiner le Rapport annuel sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA, ainsi que les observations de la direction y relatives, et faire rapport à ce sujet;
- e) Une fois par an, examiner le Rapport du Président sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation et sur les suites données par la direction, ainsi que les observations du Bureau à cet égard, et faire rapport à ce sujet;
- f) analyser le projet de document sur l'approche relative aux évaluations au niveau de l'institution et faire rapport à ce sujet;
- g) analyser toutes les évaluations du Bureau au niveau de l'institution, ainsi que les observations de la direction y relatives, et faire rapport à ce sujet;
- h) sélectionner et examiner un certain nombre de rapports d'évaluation (thématiques ou concernant des programmes de pays et des projets), ainsi que les mesures prises par la direction pour y donner suite, et faire rapport à ce sujet;
- i) avant leur examen par le Conseil d'administration, analyser les rapports suivants, accompagnés des observations du Bureau y relatives, et faire rapport à ce sujet:
 - i) le Rapport sur l'efficacité du FIDA en matière de développement; et
 - ii) toute éventuelle modification apportée par la direction au système de gestion des résultats et de l'impact;
- j) examiner, avant leur soumission au Conseil d'administration, les avant-projets de politiques et de stratégies opérationnelles découlant des évaluations menées, ainsi que les observations du Bureau et les réponses de la direction concernant ces propositions, et faire rapport à ce sujet. Cet examen visera à intégrer les enseignements et les recommandations issus de l'évaluation;
- k) conformément à la Politique du FIDA en matière d'évaluation, prêter son concours au Conseil d'administration pour la sélection, la nomination, l'examen de la performance ou la révocation du Directeur du Bureau; et
- l) recommander, le cas échéant, la révision de la Politique en matière d'évaluation.

4. Dispositions finales

- 4.1. Le mandat et le règlement intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil d'administration présentés dans le document EB 2004/83/R.7/Rev.1 sont annulés et remplacés par le mandat et le règlement intérieur figurant dans le présent document. Conformément à l'article 11.3 du Règlement intérieur du Conseil d'administration et à l'exception des articles 25 et 29 dudit règlement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent mandat, ledit Règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux du Comité de l'évaluation.

Notes au Conseil d'administration

1. **Portée du mandat**

L'habilitation du Conseil d'administration à créer des organes subsidiaires est régie par l'article 11 de son Règlement intérieur. En vertu de l'article 11.3, ledit règlement s'applique à ces organes subsidiaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Ainsi, le mandat concerne spécifiquement le Comité de l'évaluation. Il ne s'applique pas à la conduite d'autres organes du Fonds, ce qui explique pourquoi le projet ne contient pas de directives visant d'autres organes (à savoir le Conseil des gouverneurs et le Président).

2. **Composition**

Le paragraphe 1.2 du projet de mandat codifie la pratique actuelle, telle qu'indiquée dans le règlement intérieur du Comité de l'évaluation figurant dans le document EB 2004/83/R.7/Rev.1, qui dispose que ledit Comité se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration nommés par le Président en application de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, comme suit: quatre membres de la Liste A, deux membres de la Liste B et trois membres de la Liste C.

3. **Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Comité de l'évaluation est de trois ans. Elle doit être alignée sur celle du Conseil d'administration, afin de garantir que tous les membres du Comité sont aussi membres du Conseil d'administration, ainsi que le prescrit l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration.

4. **Critères de sélection**

Aux termes de la deuxième phrase de l'article 11.1 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Président, avec l'approbation du Conseil, nomme les membres des organes subsidiaires. Lorsqu'il nomme les membres du Comité de l'évaluation, qui doivent être approuvés par le Conseil d'administration, le Président peut n'imposer aucun critère, ni aucune condition, car ni l'Accord portant création du FIDA ni le Règlement intérieur du Conseil d'administration ne contiennent de prescriptions spécifiques concernant un code de conduite ou des qualifications professionnelles applicables aux membres de n'importe lequel des organes directeurs. En conséquence, le principe général énoncé dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, à savoir la liberté de l'État d'envoyer de choisir ses représentants auprès des organes de l'organisation, s'applique.

5. **Président**

Ainsi que le prescrit l'article 14.2 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, il est prévu au paragraphe 1.3 du projet de mandat que le Comité élise son président. Le libellé retenu permet de maintenir la pratique selon laquelle, s'il le souhaite, le Comité élit son président parmi les membres appartenant aux Listes B ou C. Si cette pratique est maintenue, en cas d'absence au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence est assumée provisoirement par un autre membre choisi par le Comité.

6. **Nature du Comité de l'évaluation**

Il ressort du paragraphe 2.1 que, en vertu de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Comité de l'évaluation est un organe technique, qui est également considéré comme un organe de préparation. En effet, il intervient exclusivement dans le cadre de la préparation des décisions du Conseil d'administration dans un domaine donné et ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Pour cette raison, l'article 11.2 du Règlement intérieur du Conseil d'administration dispose que les sous-comités et autres organes subsidiaires du Conseil

d'administration "ne votent pas, mais présentent des rapports où figurent les diverses opinions exprimées dans l'organe en question". Par souci de clarté, ce principe est énoncé de nouveau au paragraphe 2.3 du projet de mandat.

Le caractère préparatoire du Comité de l'évaluation a également une incidence sur le calendrier de ses sessions. Il doit en effet se réunir régulièrement, mais fixe librement la date de ces réunions (paragraphe 2.4). Le Comité de l'évaluation a pour usage de se réunir avant chaque session ordinaire du Conseil d'administration. Il n'existe aucune raison impérative de rendre cet usage obligatoire.

7. **Position de base concernant le règlement intérieur applicable**

Conformément à l'article 11.3 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le mandat, ledit règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux du Comité de l'évaluation.

8. **Réunions**

Même si le paragraphe 2.4 est libellé différemment que le texte actuel, il n'est pas prévu que le Comité modifie sa pratique selon laquelle il fixe les dates de ses réunions au cours de la dernière session de chaque année.

9. **Présence aux réunions du Comité de l'évaluation**

Du fait de la position de base adoptée au sujet du règlement intérieur applicable, il découle de l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil d'administration que les sessions du Comité de l'évaluation sont ouvertes aux membres du personnel du Fonds que le Président peut, à l'occasion, désigner à cet effet, ainsi qu'aux autres membres du Bureau de l'évaluation (IOE) désignés par le Directeur dudit Bureau comme experts, à l'exception des réunions concernant la sélection, la nomination, l'examen de la performance ou la révocation du Directeur d'IOE.

10. **Attributions**

En vertu de l'article 11.1 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, c'est ledit Conseil qui définit la portée des attributions du Comité de l'évaluation. Étant un organe subsidiaire du Conseil d'administration, il ne peut être chargé que de questions relevant de la compétence dudit Conseil. S'agissant des questions d'évaluation, il appartient entre autres au Conseil:

- a) de superviser l'évaluation indépendante du FIDA et d'apprécier globalement la qualité et l'impact des programmes et projets du Fonds, tels qu'ils ressortent des rapports d'évaluation;
- b) d'approuver les politiques visant à renforcer l'indépendance et l'efficacité de la fonction d'évaluation;
- c) de recevoir directement d'IOE tous les rapports d'évaluation, y compris le Rapport annuel sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA;
- d) d'entériner la nomination ou la révocation du Directeur d'IOE; et
- e) d'approuver le programme de travail annuel d'IOE et de recommander au Conseil des gouverneurs l'approbation du budget d'IOE.

Le paragraphe 3.1 du projet de mandat tient compte de ce qui précède et établit le cadre de référence du Comité de l'évaluation, en indiquant que ses tâches se rapportent à la fonction d'évaluation au sein du Fonds, dont le Conseil d'administration est responsable en application de l'Accord portant création du FIDA.

Les alinéas suivants du paragraphe 3 définissent en détail le rôle général du Comité de l'évaluation en indiquant ses tâches spécifiques et permanentes. Celles-ci correspondent aux responsabilités attribuées au Comité dans le cadre de la Politique révisée du FIDA en matière d'évaluation.

Mandat du Comité de l'évaluation

Mandat

Mission

Le Conseil d'administration a créé le Comité de l'évaluation afin de renforcer et de conforter son rôle en matière d'évaluation. Il fait appel au Comité de l'évaluation pour obtenir des avis sur les questions liées aux activités du FIDA en matière d'évaluation indépendante et d'auto-évaluation, ainsi que sur certains documents de politique opérationnelle. Conformément à son statut d'organe consultatif, le comité formule des recommandations sur les questions d'évaluation dans le cadre des rapports qu'il transmet au Conseil d'administration.

Objectifs

Afin d'aider le Conseil d'administration à s'acquitter de sa fonction de supervision, le comité se fixe les grands objectifs suivants:

- i) veiller à ce que la politique d'évaluation du FIDA, dont l'objectif primordial est d'apprécier les résultats et l'impact du FIDA en vue d'améliorer ses opérations et ses politiques, soit pleinement mise en œuvre et appliquée;
- ii) s'assurer que la formulation et la mise en œuvre du programme de travail et budget annuel d'OE sont conformes à la politique d'évaluation;
- iii) s'assurer que le travail indépendant d'OE et les activités d'auto-évaluation du FIDA, tels qu'ils sont décrits dans deux rapports de la direction (le rapport de situation sur le portefeuille de projets et toute nouvelle révision du système de gestion des résultats et de l'impact) répondent à leur objectif et sont menés avec efficacité et efficience;
- iv) contribuer à la boucle d'apprentissage du FIDA en faisant rapport au Conseil et en lui transmettant ses recommandations sur les évaluations indépendantes dont il est saisi et sur les deux rapports de la direction mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que sur toute politique opérationnelle qu'il décide d'examiner.

Portée des travaux

Le comité s'acquitte des tâches suivantes:

- i) examiner de façon systématique le programme de travail et budget annuel d'OE, le rapport annuel sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA et le rapport du Président sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation, accompagné du rapport d'OE sur le même sujet;
- ii) examiner toutes les évaluations d'OE au niveau institutionnel et certaines évaluations de projets, thématiques et de programmes de pays, avec leurs accords conclusifs, ainsi que les observations de la direction sur chacune d'elles;
- iii) examiner les rapports suivants, y compris les observations d'OE y afférentes, avant leur soumission au Conseil d'administration: a) le rapport de situation sur le portefeuille de projet; et b) toute révision éventuelle par la direction du système de gestion des résultats et de l'impact;
- iv) examiner les propositions relatives aux politiques opérationnelles découlant des enseignements et recommandations issus de l'évaluation, y compris les observations d'OE sur ces propositions, avant qu'elles soient soumises au

Conseil d'administration. Cet examen sera centré sur l'internalisation des enseignements et recommandations fondés sur les évaluations; et

- v) effectuer des visites collectives sur le terrain, selon qu'il conviendra, pour observer les activités d'évaluation les plus importantes, afin de s'acquitter de ses tâches de façon plus efficace et plus efficiente.

Le comité fait part au Conseil de ses observations sur chacune des tâches énumérées ci-dessus et lui soumet, pour examen, un résumé des principales questions et recommandations y afférentes.

Règlement intérieur du Comité de l'évaluation

Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration s'appliquera, avec les adaptations nécessaires, aux travaux du Comité de l'évaluation, sous réserve des dispositions suivantes:

Article premier: Convocation, dates et durée des réunions. Le Comité de l'évaluation se réunit quatre fois par année civile. Il tient une réunion avant chacune des (trois) sessions du Conseil d'administration, et une autre en octobre pour examiner le programme de travail et budget annuel d'OE. Si nécessaire, le président du comité peut également convoquer ponctuellement des réunions extraordinaires à n'importe quel moment de l'année. Chaque année à sa session de décembre, le Comité de l'évaluation détermine la date exacte et la durée de chacune des réunions prévues pour l'année suivante.

Article 2: Notification des sessions et ordre du jour. Le Secrétariat du FIDA informe chaque membre du comité de la date et du lieu de chaque session 30 jours au moins avant l'ouverture de la session. À sa session de décembre, le Comité de l'évaluation établit un ordre du jour provisoire pour les sessions de l'année suivante, compte tenu des divers points ordinaires qu'il est tenu d'examiner. À cet effet, le Bureau de l'évaluation communique au comité l'ordre du jour qu'il se propose d'adopter pour ses propres sessions. Le comité conserve la prérogative de réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, précisant ou modifiant certains points au cours de l'année. L'ordre du jour est communiqué à tous les membres du Comité de l'évaluation par le Secrétariat lorsqu'il les informe de la tenue des sessions. Le Secrétariat du FIDA envoie à tous les membres du Conseil d'administration qui ne font pas partie du Comité de l'évaluation, pour information, la notification de chaque session du comité et l'ordre du jour correspondant.

Article 3: Composition et mandat. Le Comité de l'évaluation se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration: quatre membres de la liste A, deux membres de la liste B et trois membres de la liste C. Le mandat des membres du Comité de l'évaluation est de trois ans et coïncide avec leur mandat au Conseil d'administration.

Article 4: Quorum. Le quorum pour toute réunion du Comité de l'évaluation est constitué par cinq membres.

Article 5: Président. Le comité élit son président parmi les membres appartenant aux listes B et C. En cas d'absence du président au cours d'une réunion ou d'une visite sur le terrain programmée du comité, la présidence est assumée provisoirement par un autre membre choisi par le comité.

Article 6: Décisions. Le comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, c'est le président qui statue lorsqu'il a l'appui de quatre autres membres.

Article 7: Participation aux réunions et aux visites sur le terrain. Outre les membres du Comité de l'évaluation et le Directeur du Bureau de l'évaluation, des membres du personnel de ce bureau désignés par le directeur peuvent participer aux délibérations du comité. La direction du FIDA envoie un représentant à toutes les sessions du Comité de l'évaluation. D'autres membres du personnel du FIDA peuvent être tenus d'assister aux réunions du comité et d'apporter, à la demande de ce dernier, toutes les informations et les précisions dont le comité pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses responsabilités. Les membres du Comité de l'évaluation participent en qualité d'observateur aux visites sur le terrain organisées par OE. D'autres membres du Conseil d'administration ne siégeant pas au Comité de l'évaluation peuvent également assister aux réunions en tant qu'observateurs et participer aux visites sur le terrain.

Article 8: Documentation et rapports. Conformément à la politique du FIDA en matière de divulgation des informations, tous les rapports et documents présentés au Comité de l'évaluation sont rendus publics. Le comité consigne ses principales délibérations et recommandations dans un rapport que son président prépare après chaque session et soumet à l'approbation du Conseil d'administration (voir l'article 9). Ce document est également rendu public par l'intermédiaire du site internet du FIDA. En consultation avec ES, OE rédige un procès-verbal après chaque session du Comité de l'évaluation et l'envoie dans sa version préliminaire à tous les participants pour obtenir leur aval avant la mise en forme de la version définitive.

Article 9: Rapports au Conseil d'administration. Le président du comité communique au Conseil d'administration, après chaque session du comité, un rapport écrit sur ses délibérations. Ce rapport, axé sur des questions précises, expose les questions et recommandations les plus importantes qui doivent être soumises au Conseil pour information et approbation, s'il y a lieu. Il est traduit dans les langues officielles du FIDA et envoyé le plus rapidement possible aux membres du Conseil pour qu'ils puissent l'examiner en temps voulu, avant la session du Conseil d'administration à laquelle il sera présenté. Le président du comité peut en outre faire rapport oralement au Conseil à chacune de ses sessions, s'il le juge nécessaire.